



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Actualisation du plan de gestion du Saint Ruph - Glière - Eau
morte »
sur les communes de Giez et Faverges-Seythenex
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5508

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5508 déposée complète par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy le 13 novembre 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'actualisation du plan de gestion du Saint-Ruph – Glière – Eau morte concernant le territoire des communes de Giez et Faverges-Seythenex (74) et comprenant les opérations suivantes :

- la gestion du profil en long entre le pont Laffin et le pont Carrier ;
- l'optimisation de l'aval de la plaine de Mercier : traitement de la végétation des risbermes en amont rive gauche du pont Carrier et en aval rive droite du seuil Maladière et mise en place d'un peigne en enrochements libres en amont immédiat du seuil Carrier ;
- l'élargissement de l'espace de mobilité en rive gauche en amont du seuil de la Maladière ;
- la gestion de la végétation sur les secteurs déjà élargis, de l'amont du secteur boulodrome à l'aval du secteur Favergettes ;
- la restauration d'un espace fonctionnel en amont du barrage des Roux ;
- le suivi de l'engravement et du transport solide sur l'ensemble du linéaire ;
- la mise en œuvre d'opérations ponctuelles de gestion du transport solide suite à la réalisation de ce suivi ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 10. et 25. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *canalisation et régularisation de cours d'eau* » (modification des profils en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m et destruction potentielle de plus de 200 m² de frayères) et l'« *extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » (volume de sédiments extraits au cours d'une année supérieur à 2 000 m³) et probablement de la rubrique 47. b) du tableau sus-cité visant les « *[...] déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le secteur concerné par le projet se situe à proximité immédiate de multiples zones d'inventaire ou de protection du milieu naturel, voire est inclus dans certaines d'entre elles :

- un des secteurs d'intervention du projet (plage de dépôt en amont du barrage des Roux) se situe dans les sites Natura 2000 « Partie orientale du massif des Bauges » : zone de protection spéciale (ZPS) n° FR8212005 et zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR8202002 ;
- l'ensemble des secteurs d'intervention se situent à moins de 2 km des sites Natura 2000 « Cluse du Lac d'Annecy » (ZSC n° FR8201720) et « Massif de la Tournette » (ZSC n° FR8201703) ;
- la plaine de Mercier est identifiée dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes comme un corridor surfacique de la trame verte, axe de circulation privilégié entre les massifs de la Tournette et des Bauges ;

Considérant par ailleurs que le tronçon de cours d'eau impacté par les travaux est classé en réservoir biologique dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 (RbioD00179) ;

Considérant également que le site est inclus dans les périmètres des Plans nationaux d'action (PNA) en faveur des 3 espèces suivantes : Murin à oreilles échancrées, Gypaète barbu et Sonneur à ventre jaune ;

Considérant que les prospections de terrain effectuées en 2024 ont identifié la présence au niveau des emprises concernées par les interventions prévues :

- d'habitats majoritairement caractéristiques de zones humides et/ou listés dans la directive européenne 92/43/CEE, dont 3 sont considérés comme à enjeux forts et 2 à enjeux très forts ;
- d'espèces faunistiques variées et à enjeux : 39 espèces d'oiseaux (dont 30 protégées nationalement et 4 à enjeux forts sur le site), 7 espèces de mammifères terrestres (dont 3 protégées nationalement et une, le Castor d'Eurasie, présent de manière a priori ponctuelle, présente un enjeu significatif), une dizaine d'espèces de chiroptères¹ (toutes protégées et dont 4 sont à enjeux forts), une espèce de reptile (protégée et à enjeux assez forts : le Lézard des murailles) ;
- de nombreux arbres favorables à la présence de chiroptères : à cavités, à écorce décrochée, morts sur pied ou au sol, ou remarquables (pour des raisons non précisées) ;
- d'espèces végétales exotiques envahissantes variées, sur l'ensemble de la zone d'étude à l'exception de la plage de dépôt en amont du barrage des Roux ;

Considérant ainsi la nécessité de décrire et de localiser précisément les opérations prévues par le projet, notamment les plus impactantes que constituent celles d'élargissement, d'extraction de sédiments (volumes et fréquence de curage à préciser), de modification d'un seuil (maintien de la franchissabilité à garantir) de gestion de la végétation dans les secteurs élargis, ou encore d'aménagement de voies d'accès des engins aux secteurs d'intervention ;

Considérant la nécessité de superposer ces emprises de travaux aux enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité que le diagnostic a permis d'identifier ;

Considérant la nécessité d'évaluer les impacts générés par le projet, en particulier :

- sur la flore et les faunes terrestre et volante du fait des interventions sur les habitats forestiers ;
- sur la faune aquatique du fait des interventions dans le lit du cours d'eau et sur ses berges ;

Considérant la nécessité de préciser les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts évoquées en conclusion du diagnostic écologique fourni : réalisation des interventions en dehors des périodes de reproduction des espèces terrestres, limitation au maximum des emprises de travaux, maintien des arbres à cavités ou, à défaut, abattage doux, modalités de débroussaillage permettant la fuite de la faune, modalités de travaux en cours d'eau adaptées, gestion durable des espèces végétales invasives, accompagnement de l'ensemble des travaux par un écologue ;

Considérant que le dossier ne permet pas en l'état de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et à la nécessité (ou non) du dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées² ou de leurs habitats ;

¹ Il est à noter qu'aucun point d'écoute de chiroptères ne concerne la zone de dépôt en amont du barrage des Roux, alors que le projet prévoit dans ce secteur la suppression d'environ 5 000 m² de zone arbustive

Considérant que le plan de gestion, dont l'actualisation est projetée, a fait l'objet, au moment de son autorisation initiale, d'une étude d'impact (datée de juillet 2013) et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 26 septembre 2013 ;

Considérant que cette étude d'impact nécessite d'être actualisée sur les secteurs concernés par le plan initial et élargie aux secteurs sur lesquels l'actualisation du plan prévoit des interventions, afin notamment de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, qui devront être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du plan actualisé ;

Concluant ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Actualisation du plan de gestion du Saint Ruph - Glière - Eau morte concernant les communes de Giez et Faverges-Seythenex (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Actualisation du plan de gestion du Saint Ruph - Glière - Eau morte concernant les communes de Giez et Faverges-Seythenex (74) enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5508 présenté par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

² cette possibilité est explicitement évoquée dans le diagnostic fourni par le maître d'ouvrage

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03